

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, du plein emploi
et de l'insertion

**Projet de loi
pour le plein emploi**

NOR : MTRD2313163L/Rose-1

TITRE I^{er}

**UN ACCOMPAGNEMENT PLUS PERSONNALISÉ DES DEMANDEURS D'EMPLOI
DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT UNIFIÉ ET D'UN RÉGIME DE
DROITS ET DEVOIRS RENOVÉ**

Article 1^{er}

[Inscription et orientation]

I. – Le chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° La section 1 est ainsi modifiée :

a) L'article L. 5411-1 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 5411-1.* – Sont inscrits en tant que demandeurs d'emploi auprès de l'opérateur France Travail :

« 1° La personne en recherche d'un emploi qui demande son inscription ;

« 2° La personne qui demande le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette disposition ne s'applique pas à l'assuré qui a atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ou qui justifie, à partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code, d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite prévue au deuxième alinéa du même article ;

« 3° La personne qui sollicite un accompagnement par les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1 ou par les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 5214-3-1 » ;

b) A l'article L. 5411-2, après les mots : « de l'emploi » sont insérés les mots : « et du ministre chargé des solidarités » ;

c) Au premier alinéa de l'article L. 5411-4, avant les mots : « Lors de l'inscription », sont insérés les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles, » ;

d) L'article L. 5411-5 est abrogé ;

2° Après la section 1, il est inséré une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« *Section 1 bis*

« Orientation et accompagnement des demandeurs d'emploi

« *Art. L. 5411-5-1. – I. - Les demandeurs d'emploi sont orientés en vue de leur accompagnement vers l'un des organismes référents mentionnés au IV dans un objectif d'accès ou de retour à l'emploi, le cas échéant par la reprise ou la création d'entreprise. Les personnes accompagnées peuvent bénéficier à cette fin d'aides à la formation, à la mobilité et, le cas échéant, à visée d'insertion sociale.*

« Lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment à leurs conditions de logement, leur absence de logement ou à leur état de santé font temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi, les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier préalablement d'un accompagnement à vocation d'insertion sociale.

« II. – Les demandeurs d'emploi sont orientés en fonction de critères tenant compte de leur niveau de qualification, leur situation au regard de l'emploi, leurs aspirations, et le cas échéant les difficultés particulières qu'ils rencontrent, notamment en matière de santé, de logement et de garde d'enfant.

« Ces critères et leurs modalités d'utilisation sont définis par arrêté du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des solidarités, après avis de l'instance nationale mentionnée à l'article L. 5311-9.

« Pour l'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active, les critères peuvent être adaptés par un arrêté conjoint du préfet de département et du président du conseil départemental, après avis de l'instance départementale mentionnée à l'article L. 5311-10.

« III. - Sont chargés de la mise en œuvre de l'orientation des demandeurs d'emploi selon les critères définis au II :

« 1° L'opérateur France Travail mentionné à l'article L. 5312-1 pour les demandeurs d'emploi non bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

« 2° Le président du conseil départemental, dans les conditions prévues à l'article L. 262-29 du code de l'action sociale et des familles, pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active. Il peut déléguer cette compétence à l'opérateur France Travail ;

« 3° Les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1, pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans qui les sollicitent.

« L'opérateur France Travail, le président du conseil départemental et les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 informent le comité France Travail national et le comité France Travail départemental de la mise en œuvre des critères communs de l'orientation.

« IV. – Les demandeurs d'emploi sont orientés, selon le cas, vers l'opérateur France Travail, les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1, les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 5214-3-1 ou vers le conseil départemental et ses organismes délégataires dans les conditions définies par convention entre le conseil départemental et l'opérateur France Travail, après avis de l'instance départementale mentionnée à l'article L. 5311-10.

« Les demandeurs d'emploi peuvent également être orientés vers des organismes publics ou privés fournissant des services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation, à l'accompagnement et au maintien dans l'emploi des personnes en recherche d'emploi, dans des conditions fixées par décret.

« *Art. L. 5411-5-2.* – I.- A la suite de son orientation, un diagnostic global de la situation de la personne est réalisé conjointement par la personne et l'organisme référent chargé de son accompagnement. Le diagnostic global est réalisé sur le fondement d'un référentiel défini selon les modalités prévues à l'article L. 5311-8.

« II. – A la demande de la personne ou lorsque l'examen de sa situation fait apparaître qu'un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, l'organisme référent peut proposer à l'opérateur France Travail ou au président du conseil départemental d'orienter la personne vers un autre organisme référent.

« III. – L'opérateur France Travail s'assure de la continuité des parcours d'accompagnement de l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.

« IV. – Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025. A cette date, l'opérateur France Travail inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi les jeunes ayant conclu les contrats mentionnés aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 du même code et les bénéficiaires du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles qui ne bénéficient pas de la qualité de demandeur d'emploi au 31 décembre 2024. Cette disposition ne s'applique pas à l'assuré qui a atteint l'âge prévu au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ou qui justifie, à partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code, d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite prévue au deuxième alinéa du même article.

Article 2
[Contrat d'engagement]

I. - Le livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} est ainsi modifié :

a) La section 2 est ainsi modifiée :

i) Dans l'intitulé, avant les mots : « recherche d'emploi » sont insérés les mots : « Contrat d'engagement et » ;

ii) Les articles L. 5411-6 à L. 5411-6-3 sont remplacés par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 5411-6. – I. – Un contrat d'engagement est élaboré, dans un délai fixé par décret à compter de l'orientation, et actualisé périodiquement par le demandeur d'emploi et l'organisme référent mentionné au premier alinéa du IV de l'article L. 5411-5-1.*

« II.- Le contrat d'engagement définit les engagements de chaque partie, notamment :

« 1° La désignation d'un conseiller référent, chargé de l'accompagnement du bénéficiaire tout au long de son parcours. Le contrat retrace les actions que l'organisme référent s'engage à mettre en œuvre, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité ;

« 2° Les engagements du bénéficiaire parmi lesquels figurent l'assiduité et la participation active à l'ensemble des actions de formation, d'accompagnement et d'appui prévues dans le plan d'action. Celui-ci est élaboré en fonction des besoins de la personne, il précise les objectifs d'insertion sociale ou professionnelle et, le cas échéant, le niveau d'intensité de l'accompagnement.

« Le contrat d'engagement tient compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local.

« Le contrat d'engagement précise les droits du demandeur d'emploi ainsi que les voies et délais de recours en cas de sanction. » ;

« *Art. L. 5411-6-1. – I. – Le contrat d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6 définit l'objectif d'insertion professionnelle du demandeur d'emploi et, lorsque son projet est finalisé, les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi. Ces éléments comprennent la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu.*

« Il intègre, le cas échéant, le projet de reconversion professionnelle mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1.

« Il précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi ou de reprise ou de création d'entreprise que le demandeur d'emploi est tenu de réaliser et, lorsqu'il recherche une activité salariée, les caractéristiques de l'offre raisonnable d'emploi.

« Lorsque le contrat d'engagement est actualisé, ces caractéristiques sont révisées notamment afin d'accroître les perspectives de retour à l'emploi du demandeur d'emploi.

« II. – Pour les demandeurs d'emploi rencontrant les difficultés mentionnées au dernier alinéa du II de l'article L. 5411-5-1, les dispositions du I ne s'appliquent pas. » ;

iii) A l'article L. 5411-6-4, les mots : « le projet personnalisé d'accès à l'emploi » sont remplacés par les mots : « le contrat d'engagement » ;

2° L'article L. 5412-1 est ainsi modifié :

a) Au 2°, la référence : « L. 5411-6-2 » est remplacée par la référence : « L. 5411-6-1 » ;

b) Au *a* du 3°, les mots : « projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article L. 5411-6-1 » sont remplacés par les mots : « contrat d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6 » ;

3° Le chapitre VI du titre II est ainsi modifié :

a) La section 1 est ainsi modifiée :

i) L'intitulé est ainsi rédigé : « Section 1 Contrôle des engagements des demandeurs d'emploi » ;

ii) L'article L. 5426-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5426-1.* – I. – Le contrôle des engagements des demandeurs d'emploi est exercé par les agents de l'opérateur France Travail. Ils prononcent, s'il y a lieu, les mesures mentionnées à l'article L. 5412-1.

« Pour les allocataires du revenu de solidarité active, le contrôle de leurs engagements est exercé par le président du conseil départemental, dans les conditions de l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles, ou par l'opérateur France Travail, lorsque celui-ci est l'organisme référent. Dans ce dernier cas et s'il y a lieu, l'opérateur France Travail propose au président du conseil départemental le prononcé des mesures de suspension ou de suppression du revenu applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et l'informe en cas de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

« Le contrôle des engagements des jeunes dont elles assurent l'accompagnement est exercé par les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1. Elles prononcent, s'il y a lieu, les mesures de suspension et de suppression des allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 et en informent l'opérateur France Travail. Elles proposent, le cas échéant, les mesures de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

« II. – L'opérateur France Travail, le président du conseil départemental ou les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1 informent le comité France Travail départemental, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du contrôle des engagements des demandeurs d'emploi.

« III. – L'opérateur France Travail, le président du conseil départemental et les missions locales peuvent, par convention, organiser des modalités conjointes de contrôle. ».

II. – Le chapitre premier du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° La section 3 est ainsi modifiée :

a) L'article L. 5131-4 est ainsi modifié :

i) A la première phrase, les mots : « conclu avec l'Etat » sont supprimés et les mots : « d'un diagnostic » sont remplacés par les mots : « du diagnostic mentionné à l'article L. 5411-5-2 » ;

ii) La dernière phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Le contrat mentionné à l'article L. 5411-6 est signé préalablement à l'entrée dans le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. » ;

b) Au dernier alinéa de l'article L. 5131-5, après les mots : « du contrat » sont insérés les mots : « mentionné à l'article L. 5411-6 » ;

c) L'article L. 5131-6 est ainsi modifié :

i) Au premier alinéa, les mots : « : le contrat d'engagement jeune » sont remplacés par les mots : « prévu par le contrat mentionné à l'article L. 5411-6 qui est alors dénommé contrat d'engagement jeune. Ce contrat est » ;

ii) L'avant dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat mentionné à l'article L. 5411-6. ».

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025 et sont applicables à tous les demandeurs d'emploi inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.

IV. – Dans un délai fixé par décret, qui ne peut excéder deux ans à compter de la date mentionnée au III, l'organisme référent mentionné à l'article L. 5411-6 du code du travail, dans sa rédaction issue de la présente loi, conclut avec le demandeur d'emploi le contrat d'engagement mentionné au même article. Ce contrat se substitue, selon le cas, au projet personnalisé d'accès à l'emploi élaboré en application des dispositions de l'article L. 5411-6-1 du code du travail, aux contrats conclus en application des articles L. 5131-5 et L. 5131-6 du même code et au contrat d'engagements réciproques conclu en application des articles L. 262-35 et L. 262-36 du code de l'action sociale et des familles, dans leurs rédactions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3

[Orientation et droits et devoirs des BRSA]

I. – Dans le code de l'action sociale et des familles, toutes les occurrences des mots : « Pôle emploi » et des mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacées par les mots : « l'opérateur France Travail ».

II. – Le chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au 5° du I de l'article L. 262-25, après les mots : « de suspension » sont insérés les mots : « ou de suppression » ;

2° L'article L. 262-27 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 à L. 262-36 » sont remplacés par les mots : « le contrat mentionné à l'article L. 262-34 » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions prévues à l'article L. 5411-1 du code du travail, le bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité sont inscrits en tant que demandeurs d'emploi auprès de l'opérateur France Travail. Leur inscription est automatique lors de la demande de l'allocation. Cette disposition ne s'applique pas à l'assuré qui a atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ou qui justifie, à partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code, d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite prévue au deuxième alinéa du même article. » ;

3° L'article L. 262-29 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa constitue un I ;

b) Au premier alinéa, les mots : « à l'article L. 262-28 : » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 262-28 dans les conditions prévues à l'article L. 5411-5-1 du code du travail. Il peut déléguer cette compétence par convention à l'opérateur France Travail. » ;

c) Les trois alinéas suivants sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Lorsque la décision d’orientation n’a pas pu intervenir dans un délai prévu par décret, le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté par l’opérateur France Travail dans les conditions prévues à l’article L. 5411-5-1 du code du travail. » ;

4° L’article L. 262-30 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le référent réalise conjointement avec le bénéficiaire un diagnostic global de sa situation. Ce diagnostic global est réalisé sur le fondement du référentiel défini selon les modalités prévues à l’article L. 5311-8 du code du travail. » ;

b) Au deuxième alinéa, qui devient le troisième alinéa, les mots : « a été radié » sont remplacés par les mots : « cesse d’être inscrit » et après les mots : « le référent » sont insérés les mots : « ou son organisme » ;

c) Le dernier alinéa est abrogé ;

5° L’article L. 262-31 est ainsi modifié :

a) Les mots : « par l’équipe pluridisciplinaire prévue à l’article L. 262-39 » sont remplacés par les mots : « conjointement par l’opérateur France Travail, conformément aux dispositions prévues à l’article L. 5411-5-1 du code du travail, et son référent unique » ;

b) Après les mots : « à la révision » sont insérés les mots : « de l’orientation ou » ;

c) La référence : « L. 262-36 » est remplacée par la référence : « L. 262-34 » ;

6° Les articles L. 262-32, L. 262-33, L. 262-35 et L. 262-36 sont abrogés ;

7° L’article L. 262-34 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-34.* – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active élabore conjointement avec le référent désigné le contrat d’engagement mentionné à l’article L. 5411-6 du code du travail.

« Son contenu peut être adapté dans les conditions prévues à l’article L. 5411-6-1 du même code.

« Le contrat est conclu avec le président du conseil départemental ou avec l’opérateur France Travail qui peuvent confier par convention cette faculté à un délégué. » ;

8° L’article L. 262-37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 262-37.* – I - Le président du conseil départemental suspend, en tout ou partie, le revenu de solidarité active pour une durée qui est fonction de la nature de l’obligation concernée, du ou des manquements constatés et de leur fréquence. La décision est prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire.

« Peuvent être sanctionnés, sauf motif légitime, le refus d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement mentionné à l'article L. 262-34, le manquement aux obligations énoncées dans ce dernier, à l'obligation d'assiduité ainsi que, pour le bénéficiaire ne rencontrant pas les difficultés mentionnées au dernier alinéa du II de l'article L. 5411-5-1 du code du travail, à l'obligation de réaliser des actes positifs et répétés en vue de trouver un emploi, créer, reprendre ou développer une entreprise, de réaliser des actions concourant à son insertion sociale et professionnelle, et, lorsqu'il recherche une activité salariée, à l'obligation d'accepter les offres raisonnables d'emploi.

« Pour l'appréciation du manquement aux obligations d'assiduité, il est tenu compte de l'absence du bénéficiaire aux actions de formation, d'accompagnement et d'appui à la mise en œuvre de son projet d'insertion sociale ou professionnelle prévues par le contrat d'engagement.

« II. – Le président du conseil départemental donne suite, sauf opposition motivée, aux propositions de suspension formulées par l'opérateur France Travail en qualité d'organisme référent chargé de l'accompagnement du bénéficiaire du revenu de solidarité active. En l'absence de suite donnée aux propositions de l'opérateur France Travail ou d'opposition motivée, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le versement du revenu est suspendu en tout ou partie.

« Le président du conseil départemental informe l'opérateur France Travail des suites données aux propositions de suspension reçues.

« Le président du conseil départemental peut déléguer le prononcé des mesures de suspension à l'opérateur France Travail lorsque celui-ci est l'organisme référent chargé de l'accompagnement du bénéficiaire du revenu de solidarité active.

« III. – Si le bénéficiaire, au terme d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ne remplit pas la ou les obligations dont le manquement a donné lieu à une suspension, ou si ce manquement est réitéré au cours d'une période définie par décret en Conseil d'Etat, le président du conseil départemental supprime tout ou partie du versement du revenu de solidarité active.

« Si le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre, le président du conseil départemental supprime tout ou partie du revenu de solidarité active.

« Les décisions de suppression sont prises au regard de la situation particulière de la personne.

« IV. – Le versement du revenu de solidarité active est repris à compter de l'élaboration ou de l'actualisation du contrat ou de la réalisation des actions correspondant aux engagements du bénéficiaire. En cas de suspension, la reprise du versement donne lieu à la régularisation des sommes retenues.

« V. – La décision de suppression ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois.

« VI. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la durée des sanctions pouvant être prononcées, ainsi que le montant maximal du revenu de solidarité active pouvant être suspendu ou supprimé. Ce montant tient compte de la composition du foyer du bénéficiaire concerné par la sanction. » ;

9° L'article L. 262-38 est ainsi modifié :

a) Au second alinéa, le mot : « suspension » est remplacé par le mot : « suppression » ;

b) Les mots : « projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ou de l'un des contrats prévus par les articles L. 262-35 et L. 262-36 du présent code » sont remplacés par les mots : « contrat mentionné à l'article L. 262-34 » ;

10° L'article L. 262-39 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L. 262-32 du présent code » sont supprimés ;

b) Au second alinéa, les mots : « de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou » sont supprimés et le mot : « suspension » est remplacé par le mot : « suppression » ;

c) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En fonction de la situation du bénéficiaire du revenu de solidarité active, faisant l'objet de la consultation, elles peuvent proposer au président du conseil départemental une sanction ou une réorientation. » ;

11° L'article L. 262-42 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil départemental partage les informations et données mentionnées à l'article L. 5311-8 du code du travail, notamment celles relatives à l'orientation et à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, dans les conditions fixées par l'opérateur France Travail. » ;

12° A l'article L. 262-44, les mots : « projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 » sont remplacés par les mots : « contrat mentionné à l'article L. 262-34 ».

III. – L'article L. 263-4-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le 3° du I est remplacé par les dispositions suivantes : « 3° Les organismes de sécurité sociale » ;

2° Au III, les mots : « mis en œuvre par le ministre chargé de l'insertion et, le cas échéant, les ministres chargés de l'emploi ou des affaires sociales » sont supprimés.

IV. – L'article 43 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 est ainsi modifié :

1° Le 12° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 12° Pour l'application de l'article L. 262-37 :

« a) Au premier alinéa du I, les mots : « le président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 sur proposition du président du conseil départemental »;

« b) Au III :

« i) Au premier alinéa, les mots : « le président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 » ;

« ii) Au deuxième alinéa, après les mots : « d'opposition motivée » sont insérés les mots : « du président du conseil départemental » ;

« iii) Au troisième et quatrième alinéas, les mots : « le président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 » ;

2° Au 16°, après les mots : « par dérogation », le mot : « à » est remplacé par les mots : « au premier alinéa de ».

V. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

TITRE II :

UN RENFORCEMENT DES MISSIONS DES ACTEURS AU SERVICE DU PLEIN EMPLOI GRACE A UNE ORGANISATION RENOVEE ET UNE COORDINATION PLUS EFFICIENTE

Article 4

[Réseau France Travail et gouvernance]

I. - Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la cinquième partie, il est inséré un chapitre I *bis* ainsi rédigé :

« *CHAPITRE I BIS*

« **RESEAU FRANCE TRAVAIL**

« *Section I*

« **Composition et patrimoine commun du réseau France Travail**

« *Art. L 5311-7. –I.–* Sont mises en œuvre par le réseau France Travail les missions d'accueil, d'orientation, d'accompagnement, de formation, d'insertion, de placement des personnes à la recherche d'un emploi ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles et, s'il y a lieu, de versement de revenus, d'allocations ou d'aides aux demandeurs d'emploi.

« II. – Les services de l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs groupements, l'opérateur France Travail, les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1, les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 5214-3-1 constituent le réseau France Travail. Les missions locales et les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées sont, au sein du réseau, les opérateurs spécialisés.

« III. – Les personnes morales mentionnées à l'article L. 5311-4 et à l'article L. 5316-1, ainsi que les autorités et organismes compétents en matière d'insertion sociale mentionnés au 2° du L. 262-29 du code de l'action sociale et des familles et les organismes débiteurs de prestations familiales mentionnés à l'article L. 262-16 du même code, peuvent participer au réseau France Travail.

« *Art. L. 5311-8.* – I. – Les personnes morales constituant le réseau France Travail mentionné à l'article L. 5311-7 coordonnent l'exercice de leurs compétences et favorisent la complémentarité de leurs actions, afin d'assurer le suivi et la continuité des parcours d'insertion ainsi que la réalisation des actions d'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. A ce titre, elles :

« 1° Mettent en œuvre des procédures et des critères communs permettant d'inscrire et d'orienter les personnes en recherche d'emploi, ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles ;

« 2° Mettent en œuvre un socle commun de services au bénéfice des personnes et des employeurs, des référentiels et des procédures ainsi que des principes et règles de coordination de leurs interventions ;

« 3° Garantissent les conditions de la production des indicateurs communs de pilotage et d'évaluation de leurs actions ;

« 4° Partagent les informations et les données à caractère personnel nécessaires à l'identification des bénéficiaires de leurs services, notamment le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, à l'évaluation de leur situation, au suivi de leur parcours d'insertion, à la réalisation des actions d'accompagnement des bénéficiaires, ainsi qu'à l'établissement de statistiques ;

« 5° Assurent l'interopérabilité de leurs systèmes d'information avec les outils et services numériques communs développés par l'opérateur France Travail en application des orientations définies conformément aux dispositions du II de l'article L. 5311-9.

« II. – Les représentants nationaux des personnes morales mentionnées au I signent la charte d'engagements élaborée par le comité national mentionné à l'article L. 5311-9 qui définit les principes et actions à mettre en œuvre en application du présent article.

« Section 2
« *Gouvernance du réseau France Travail*

« *Art. L. 5311-9.* – Le comité national France travail définit les orientations stratégiques des actions mentionnées à l'article L. 5311-8 et assure la concertation sur les évaluations et les résultats observés.

« Le comité est présidé par le ministre chargé de l'emploi ou son représentant et comprend notamment les représentants des personnes morales mentionnées au II de l'article L. 5311-7, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et des représentants de l'organisme mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5311-2.

« Il organise en tant que de besoin des audits au sein des opérateurs et de leurs délégataires mettant en œuvre les missions du réseau France Travail mentionné à l'article L. 5311-7 pour garantir la qualité de l'offre de service. Lorsqu'il s'agit d'un audit organisé au sein d'un organisme délégataire d'une collectivité territoriale, l'accord de celle-ci est préalablement requis sur le principe et les modalités de l'audit.

« *Art. L. 5311- 10 – I.* - Des instances de gouvernance, dénommées comités France Travail, sont instituées au niveau régional, ainsi qu'au niveau départemental. Elles sont instituées au niveau local par le représentant de l'Etat dans la région, en fonction des caractéristiques du territoire et après concertation avec le président du conseil régional et les présidents des conseils départementaux.

« Au niveau régional, le comité France Travail est institué au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3.

« Par dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord du représentant de l'Etat dans la région et du président du conseil régional, le comité France Travail peut exercer les missions et reprendre la composition du comité mentionné à l'article L. 6123-3.

« II - Ces instances sont présidées conjointement par le représentant de l'Etat dans le ressort territorial concerné et, lorsqu'il a signé la charte d'engagements mentionnée au II de l'article L. 5311-8 :

« 1° Au niveau régional, par le président du conseil régional ;

« 2° Au niveau départemental, par le président du conseil départemental ;

« 3° Au niveau local, par le ou les représentants d'une ou plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, désignées par le représentant de l'Etat dans la région, après avis des représentants des collectivités membres du comité local.

« III. – Les instances de gouvernance ont pour missions communes, chacune dans son ressort territorial :

« 1° Le pilotage et la coordination de la mise en œuvre des missions du réseau France Travail définies à l'article L. 5311-8 ;

« 2° La mise en œuvre effective des actions définies au I de l'article L. 5311-8 et de la charte d'engagements mentionnée au II du même article. A ce titre, les signataires de la charte rendent compte devant le comité territorial compétent des actions mises en œuvre au titre des engagements de la charte. Le comité départemental peut faire réaliser des audits au sein des opérateurs et de leurs délégataires mettant en œuvre les missions du réseau France Travail mentionné à l'article L. 5311-7 pour garantir la qualité de l'offre de service. Au niveau local, lorsque le comité local constate des manquements aux engagements définis dans la charte, il peut saisir le comité départemental en vue de la réalisation d'un audit ;

« 3° La définition et le suivi des conventions conclues entre l'Etat et les régions en application des dispositions du II de l'article L. 6122-1 ou entre l'Etat et les départements ;

« 4° La constitution de conférences des financeurs pour l'insertion sociale et professionnelle afin d'identifier les ressources mobilisables par chaque financeur, dans le respect de ses compétences, ainsi que les conditions de mobilisation et d'adaptation de ces ressources en fonction des résultats constatés et des priorités en matière de retour à l'emploi.

« *Art. L. 5311-11.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment :

« 1° Les modalités de traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'exercice des missions prévues au I de l'article L. 5311-8 ;

« 2° Les missions, la composition et les modalités de fonctionnement des instances de gouvernance mentionnées aux articles L. 5311-9 et L. 5311-10 et des commissions pouvant être mises en place en leur sein ;

« 3° Les modalités selon lesquelles les signataires de la charte d'engagements mentionnée à l'article L. 5311-8 rendent compte de la mise en œuvre des principes et actions engagés à ce titre ;

« 4° Les objectifs et les modalités des audits pouvant être organisés par les instances mentionnées aux articles L. 5311-9 et L. 5311-10 en vue de garantir la qualité de l'offre de service. » ;

2° L'article L. 6123-3 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « intéressées, », sont insérés les mots : « des représentants des départements relevant du ressort de la région » ;

b) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du I de l'article L. 5311-10, il intègre le comité France Travail mentionné au même article, chargé de la concertation relative aux politiques de l'emploi sur le territoire, qui assure la coordination des acteurs du réseau France Travail défini à l'article L. 5311-7, notamment s'agissant des interventions de la région, de l'Etat et de l'opérateur France Travail en matière de formation professionnelle, ainsi que les missions prévues au III de l'article L. 5311-10. » ;

c) Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'Etat précise :

« 1° La composition, le rôle et le fonctionnement du bureau ;

« 2° La composition, les missions et le fonctionnement des commissions pouvant être instituées. ».

II. – Sont abrogés :

1° Les articles L. 5311-3-1 et L. 6123-4 du code du travail ;

2° L'article 12 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception du II de l'article L. 5311-8, de l'article L. 5311-10 et de l'article L. 6123-3 du code du travail, dans leur rédaction résultant du I du présent article, qui entrent en vigueur à une date prévue par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Article 5

[L'opérateur France Travail]

I – 1° Au sein du code du travail, toutes les occurrences des mots : « Pôle emploi », des mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 », des mots : « l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 » et des mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacées par les mots : « l'opérateur France Travail ».

2° Au sein du code de la sécurité sociale, du code de l'éducation, du code général des impôts, du code des relations entre le public et l'administration, de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, toutes les occurrences des mots : « Pôle emploi » sont remplacées par les mots : « l'opérateur France Travail ».

II.- Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 5312-1 est ainsi modifié :

a) Les dix alinéas deviennent un I ;

b) Au 1°, les mots : « et des qualifications » sont remplacés par les mots : «, des parcours professionnels et des compétences » et après les mots : « les demandes d'emploi » sont insérés les mots : «, mesurer les résultats des actions d'accompagnement, en particulier la durée des emplois retrouvés, » ;

c) Après le 2°, sont insérés un 2° bis et un 2° ter ainsi rédigés :

« 2° bis En lien avec les organismes mentionnés à l'article L. 5214-3-1, proposer aux personnes en situation de handicap un accompagnement adapté à leurs besoins. A cette fin, l'opérateur France Travail est notamment destinataire des décisions de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrées aux personnes mentionnées à l'article L. 5213-2 déjà inscrites en tant que demandeurs d'emploi ou souhaitant être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi ;

« 2° ter En lien avec les organismes mentionnés à l'article L. 5214-3-1, formuler à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles des propositions en matière d'orientation vers le milieu protégé et les établissements et services de réadaptation professionnelle, dans des conditions fixées par la convention mentionnée au même article. » ;

d) Au 3°, après le mot : « partie », sont insérés les mots : «, orienter les demandeurs d'emploi, dans les conditions fixées à l'article L. 5411-5-1 » et après les mots : « recherche d'emploi » sont insérés les mots : « et des engagements » ;

e) Le 4° est complété par les mots : « et lutter contre le non-recours à ces aides et allocations » ;

f) Au 4° bis, après le mot : « remplacement », sont insérés les mots : «, du prononcé et du recouvrement de la pénalité administrative, » ;

g) Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Pour la mise en œuvre des objectifs mentionnés au I de l'article L. 5311-8, l'opérateur France Travail a pour missions de :

« 1° Proposer les procédures et des critères communs permettant d'inscrire et d'orienter les personnes en recherche d'emploi, ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles ;

« 2° Proposer les principes d'un socle commun de services au bénéfice des personnes et des employeurs ;

« 3° Concevoir et mettre à disposition des outils et services numériques communs, notamment aux fins du partage des données mentionné au I de l'article L. 5311-8 en veillant aux conditions d'interopérabilité des systèmes d'information des personnes morales mentionnées aux II et III de l'article L. 5311-7 avec ces outils et services numériques ;

« 4° Produire les indicateurs communs de suivi, de pilotage et d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre du réseau France travail ;

« 5° Mettre à disposition des actions de développement des compétences pour les personnels des personnes morales mentionnées aux II et au III de l'article L. 5311-7 et leurs éventuels délégataires favorisant la coordination et la complémentarité des actions dans le cadre du réseau France Travail ;

« 6° Assurer la fonction de centrale d'achat, au sens de l'article L. 2113-2 du code de la commande publique, pour acquérir, à destination de tout ou partie des personnes morales mentionnées au II et au III de l'article L. 5311-7, des fournitures et services nécessaires à la coordination et à la complémentarité des actions dans le cadre du réseau France Travail ;

« 7° Assurer une fonction d'appui aux instances de gouvernance mentionnées aux articles L. 5311-9 et L. 5311-10.

« Les missions mentionnées au 1° à 6° sont mises en œuvre par l'opérateur France Travail en associant les autres membres du réseau France travail mentionné au II de l'article L. 5311-7. » ;

2° A l'article L. 5312-2, les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 est administrée » sont remplacés par les mots : « L'opérateur France Travail est administré » ;

3° L'article L. 5312-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « concertation au sein du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, » sont remplacés par les mots : « consultation du comité national mentionné à l'article L. 5311-9, » ;

b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il s'assure que les conditions de mises en œuvre de la convention s'inscrivent en cohérence avec les orientations du comité national mentionné à l'article L. 5311-9 » ;

4° L'article L. 5312-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « qui doivent chacune être présentées à l'équilibre » sont supprimés ;

b) Au 3°, les mots : « à l'orientation » sont supprimés ;

5° L'article L. 5312-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « L'institution est soumise » sont remplacés par les mots : « L'opérateur France Travail est soumis » ;

b) Le deuxième alinéa est abrogé ;

6° A l'article L. 5312-12-1, les mots : «, au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-1 » sont supprimés.

III – Le a du 10° de l'article L. 2271-1 du code du travail est abrogé.

IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception des dispositions 7° du II de l'article L. 5312-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la présente loi, qui entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Article 6

[Les opérateurs chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi]

I. - La cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 5214-3-1 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont des opérateurs spécialisés du réseau France Travail mentionné au II de l'article L. 5311-7 et assurent la mise en œuvre des missions définies au I du même article au bénéfice des demandeurs d'emploi en situation de handicap. » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils participent aux instances de gouvernance du réseau France Travail mentionnées à l'article L. 5311-10 » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 5314-2, les mots : « en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue, ou à un emploi » sont remplacés par les mots : « Elles assurent des fonctions d'accueil et d'information ainsi que, dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV, des fonctions d'orientation et d'accompagnement vers la formation professionnelle initiale ou continue ou vers un emploi. Elles sont, à ce titre, des opérateurs spécialisés du réseau France Travail mentionné au II de l'article L. 5311-7 et assurent la mise en œuvre des missions définies au I du même article. Elles participent aux instances de gouvernance du réseau France Travail mentionnées à l'article L. 5311-10. » ;

3° Le titre I^{er} du livre III est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« LES ORGANISMES CHARGES DU REPERAGE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE DES PERSONNES LES PLUS ELOIGNEES DE L'EMPLOI

« Art. L. 5316-1 – I- Les organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi participent au dispositif d'insertion professionnelle et d'accompagnement des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières mis en œuvre par l'Etat.

« Ils sont chargés du repérage des personnes qui ne sont pas en contact avec les acteurs institutionnels de l'insertion sociale et professionnelle, de leur remobilisation et de leur accompagnement socio-professionnel, en lien avec les autres membres du réseau France Travail mentionné au II de l'article L. 5311-7.

« Ces organismes contribuent à la mise en œuvre d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale.

« II. – Pour bénéficier de la qualité d'organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi, les organismes publics et privés répondent, selon des modalités définies par décret, aux conditions fixées dans un cahier des charges établi par arrêté des ministres chargés de l'emploi et du budget.

« III. – Les organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi concluent à cet effet des conventions annuelles d'objectifs et de moyens avec l'Etat. Les résultats obtenus par ces organismes, ainsi que la qualité des actions qu'ils mettent en œuvre sont évalués dans des conditions fixées par ces conventions.

« Un décret détermine le contenu, les conditions d'exécution, de suivi, de renouvellement et de contrôle de ces conventions, ainsi que leurs modalités de suspension ou de dénonciation. ».

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception des dispositions du 1^o et 2^o du I qui entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Article 7

[Formation – compétence de l'Etat et de l'opérateur France Travail]

I. - La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1^o L'article L. 6122-1 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

i) Avant les mots : « l'Etat peut organiser » sont insérés les mots : « Après concertation avec les régions, » ;

ii) Après les mots : « besoins de compétences » sont insérés les mots : « , ainsi que des formations réalisées exclusivement à distance » ;

b) Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« II. – Pour la mise en œuvre d'un programme national défini par l'Etat et destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification des personnes en recherche d'emploi et aux besoins des entreprises, notamment celles qui rencontrent des difficultés particulières de recrutement, l'Etat engage une procédure de conventionnement avec la région. » ;

2^o L'article L. 6326-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « à un demandeur d'emploi », sont insérés les mots : « , à un travailleur handicapé employé dans une entreprise adaptée relevant des articles L. 5213-13 à L. 5213-19-1, » ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « projet personnalisé d'accès à l'emploi » sont remplacés par les mots : « contrat d'engagement » ;

c) La dernière phrase est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un décret détermine la nature et la durée du contrat de travail pouvant être conclu à l'issue de la formation, qui est dispensée préalablement à l'entrée dans l'entreprise.

« Les opérateurs de compétences et les organismes expressément autorisés par l'opérateur France Travail à cet effet, peuvent mobiliser la préparation opérationnelle à l'emploi dans les conditions prévues au présent article. »

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

TITRE III :
**UNE PLUS GRANDE PERSONNALISATION DES ACCOMPAGNEMENTS POUR LES
PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AFIN DE FAVORISER LEUR ACCES A
L'EMPLOI**

Article 8

[Dispositions en faveur de l'insertion dans l'emploi des personnes handicapées]

[I. – Le chapitre III du titre III du livre I^{er} de la première partie du code du travail est complété par un article L. 1133-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1133-7* - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1132-1, les traitements de données à caractère personnel accessibles aux employeurs créés, dans le cadre du service public de l'emploi, par Pôle emploi et par les organismes mentionnés aux 1^o et 1^{o bis} de l'article L. 5311-4 peuvent permettre :

« 1^o A un demandeur d'emploi, à son initiative ou avec son consentement exprès, de faire état de son handicap et à un employeur de signaler, sur les offres d'emploi qu'il publie, celles qui sont particulièrement adaptées pour l'insertion professionnelle des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

« 2^o La prise en compte de l'engagement de l'employeur en faveur de l'insertion professionnelle des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour la recherche d'une offre d'emploi par un demandeur d'emploi en situation de handicap ;

« 3^o La prise en compte de la qualité de demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi pour la recherche d'un demandeur d'emploi par un employeur.

« Ces traitements de données à caractère personnel garantissent à l'employeur la possibilité de choisir entre des personnes ayant des compétences et qualifications équivalentes. »]

II. – Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1^o L'article L. 5212-13-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5212-13-1. – Les catégories mentionnées à l'article L. 5212-13, à l'exclusion de celles mentionnées au 5°, bénéficient des dispositions du présent code applicables aux titulaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-2. » ;

2° Le chapitre III est ainsi modifié :

a) L'article L. 5213-2 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-2. – I.- La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles. Lorsque le handicap est irréversible, la qualité de travailleur handicapé est attribuée de façon définitive.

« II. – Pour les mineurs âgés d'au moins seize ans, l'attribution de l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale ou de la prestation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que le bénéfice d'un projet personnalisé de scolarisation valent reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

« L'orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail ou vers un centre de rééducation professionnelle ou un établissement et service de réadaptation professionnelle vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. » ;

b) L'article L. 5213-2-1 est ainsi modifié :

i) Le I est ainsi modifié :

– Au premier alinéa, après les mots : « emploi accompagné » sont insérés les mots : « organisé par l'Etat, » ;

– Au deuxième alinéa, les mots : « par une personne morale gestionnaire qui respecte les conditions d'un cahier des charges prévu par décret » sont remplacés par les mots : « par des organismes qui respectent les conditions d'un cahier des charges prévu par arrêté des ministres chargés de l'emploi et du handicap » ;

ii) Le II est ainsi modifié :

– Au premier alinéa, après les mots : « mis en œuvre » sont insérés les mots : « par des organismes avec lesquels l'Etat a conclu une convention à cet effet » ;

– Au deuxième alinéa, les mots : « la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné » sont remplacés par les mots : « les organismes qui ont conclu une convention avec l'Etat » ;

iii) Le III est abrogé ;

iv) Le IV devient le III et est ainsi rédigé :

« III. – Un décret fixe la liste des organismes avec lesquels l'Etat peut conclure une convention et précise les modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné. » ;

c) L'article L. 5213-13 du code du travail ainsi modifié :

i) Au premier alinéa, après la référence : « L. 5213-13-1 » sont insérés les mots : « et en qualité d'entreprise adaptée de travail temporaire, celles qui répondent aux critères prévus à l'article L. 5213-13-3 » ;

ii) Au second alinéa, après les mots : « entreprises adaptées » sont insérés les mots : « et les entreprises adaptées de travail temporaire » ;

d) Après l'article L. 5213-13-1, sont insérés deux articles L. 5213-13-2 et L. 5213-13-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 5213-13-2. – Les entreprises adaptées peuvent conclure des contrats de travail à durée déterminée, en application de l'article L. 1242-3, avec les salariés qui répondent aux critères prévus à l'article L. 5213-13-1.

« Ces entreprises mettent en œuvre pour ces salariés un accompagnement renforcé destiné à favoriser la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation de leurs compétences acquises durant leur formation et leur transition professionnelle vers d'autres entreprises

« La durée de ces contrats, les modalités spécifiques de prolongation, de renouvellement, que de suspension ou de rupture à l'initiative du salarié, ainsi que les conditions de durée hebdomadaire de travail exercées dans ce cadre, qui tiennent compte des actions d'accompagnement et de formation professionnelle qui sont conduites ainsi que de la situation du salarié au regard de son projet professionnel, sont déterminées par décret.

« Art. L. 5213-13-3. – Les entreprises adaptées de travail temporaire concluent des contrats de mission pour faciliter l'accès à l'emploi durable des travailleurs mentionnés à l'article L. 5213-13-1, dont la durée peut être portée à vingt-quatre mois, renouvellement compris, par dérogation aux dispositions des articles L. 1251-12 et L. 1251-12-1 et dont la durée hebdomadaire de travail peut être inférieure à la durée minimale par dérogation aux dispositions de l'article L. 3123-27 du code du travail, lorsque leur situation du salarié le justifie.

« Ces entreprises mettent en œuvre pour leurs salariés un accompagnement renforcé destiné à favoriser la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation de leurs compétences acquises durant leur formation et leur transition professionnelles vers d'autres entreprises » ;

e) Aux articles L. 5213-14 et L. 5213-18, après les mots : « entreprises adaptées » sont insérés les mots : « et les entreprises adaptées de travail temporaire » ;

f) Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 5213-15, après les mots : « entreprise adaptée » sont insérés les mots : « ou en entreprise adaptée de travail temporaire » ;

g) Le 2° de l'article L. 5213-19-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les modalités des accompagnements mentionnés aux articles L. 5213-13-1, L. 5213-13-2 et L. 5213-13-3 ; ».

III – Les dispositions des *c* à *g* du 2° du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et les dispositions du *b* du 2° du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

IV. – Les conventions individuelles d’accompagnement conclues en application de l’article L. 5213-2-1 du code du travail, dans sa rédaction applicable antérieurement à l’entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s’appliquer jusqu’à la conclusion des conventions prévues par cet article, dans sa rédaction issue de la présente loi, et au plus tard jusqu’au 31 décembre 2025. A cette date, les conventions conclues antérieurement à l’entrée en vigueur des dispositions prévues au *b* du 2° du II cessent de produire leurs effets.

Article 9

[Droit du travail en milieu protégé]

I.- Le code de l’action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l’article L. 146-9, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, la commission se prononce sur les propositions formulées par l’opérateur mentionné à l’article L. 5312-1 du code du travail et les organismes mentionnés à l’article L. 5214-3-1 du même code, en matière d’orientation vers le milieu protégé et les établissements et services de réadaptation professionnelle, dans des conditions fixées par une convention conclue entre ces opérateurs et la maison départementale des personnes handicapées. Le contenu de cette convention est défini par décret. » ;

2° A l’article L. 344-2-3, les mots : « de l’article L. 122-28-9 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 1225-62 à L. 1225-65 » ;

3° A l’article L. 344-2-4, les mots « dans le respect des dispositions de l’article L. 125-3 du code du travail et » sont supprimés ;

4° L’article L. 344-2-5 est ainsi modifié :

a) Le membre de phrase : « elle peut bénéficier, avec son accord ou celui de son représentant légal, d’une convention passée entre l’établissement ou le service d’aide par le travail, son employeur et éventuellement le service d’accompagnement à la vie sociale » est remplacé par le membre de phrase suivant : « une convention d’appui est obligatoirement passée entre l’établissement ou le service d’aide par le travail, son employeur et éventuellement le service d’accompagnement à la vie sociale, sauf opposition de la personne ou de son représentant légal. » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La sortie d’un établissement ou service d’aide par le travail vers le milieu ordinaire s’effectue dans le cadre d’un parcours renforcé en emploi, dont les modalités sont fixées par décret. » ;

5° Après l’article L. 344-2-5, sont insérés trois nouveaux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 344-2-6.* – Sont applicables aux travailleurs handicapés en établissement et service d'aide par le travail les dispositions suivantes du code du travail :

« 1° Le titre VIII du livre II de la deuxième partie du code du travail relatif au droit d'expression directe et collective ;

« 2° Les articles L. 4131-1 à L. 4132-5 relatifs au droit d'alerte et de retrait ;

« 3° Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie relatif à l'adhésion au syndicat professionnel ;

« 4° Les dispositions relatives au droit de recourir à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève ;

« 5° Les articles L. 3261-2, à L. 3261-4, L. 3262-1 à L. 3262-7, L. 3263-1 relatifs aux remboursements de frais et au bénéfice de certains avantages divers.

« Pour l'application de ces dispositions, les obligations de l'employeur sont dévolues à l'établissement et service d'aide par le travail. » ;

« *Art. L. 344-2-7.* – Un décret détermine les représentants des établissements et services d'aide par le travail qui assistent, avec voix consultative, aux réunions du comité social et économique de l'établissement portant sur la santé, la sécurité et les conditions de travail.

« Dans les entreprises de 11 à 49 salariés, les personnes visées au premier alinéa du présent article assistent aux réunions du comité social et économique prévues à l'article L. 2315-21 du code du travail.

« Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, les personnes visées au premier alinéa du présent article assistent aux réunions du comité social et économique, prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2315-27 du code du travail, ou aux réunions de la commission santé, sécurité et conditions de travail lorsqu'elle existe.

« *Art. L. 344-2-8.* – Les travailleurs handicapés en établissement et service d'aide par le travail bénéficient d'une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dont chacune des catégories de garanties et la part du financement assurée par l'établissement sont au moins aussi favorables que celles mentionnées aux II et III de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. » ;

6° Au 7° de l'article L. 521-1, les mots : « centres d'aide par le travail » sont remplacés par les mots : « établissements et services d'aide par le travail ».

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception des dispositions du 5° de l'article L. 344-2-6 et de l'article 344-2-8 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

III. – Les conventions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, sont conclues au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

TITRE IV :
GOUVERNANCE EN MATIERE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Article 10

I - Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la partie législative du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, avant les mots : « Les services aux familles » est introduite la mention : « I. - » ;

b) Après le I, sont insérés un II et un III ainsi rédigés :

« II. – La politique d'accueil du jeune enfant est conduite dans le cadre d'une stratégie nationale adoptée par arrêté du ministre chargé de la famille et qui détermine notamment des priorités et objectifs nationaux pluriannuels en matière :

« 1° De développement quantitatif et qualitatif de l'offre d'accueil du jeune enfant ;

« 2° D'emplois, de compétences et de qualifications dans le secteur de l'accueil du jeune enfant, ainsi que de besoins nationaux de formation professionnelle qui en découlent.

« III. – L'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent dans les conditions prévues par le présent livre et dans la deuxième partie du code de la santé publique, à la politique d'accueil du jeune enfant en tenant compte des priorités et objectifs nationaux mentionnés au II du présent article. » ;

2° Après l'article L. 214-1-2, il est inséré un article L. 214-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-1-3.* – I. – Sans préjudice des compétences des départements, les communes sont autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :

« 1° Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 et des équipements disponibles sur le territoire ;

« 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans ;

« Lorsqu'elles comptent plus de 3 500 habitants, elles sont également compétentes pour :

« 3° Assurer le pilotage du développement des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L. 214-1 ;

« 4° Assurer le soutien à la qualité de l'accueil des modes définis au I de l'article L. 214-1-1.

« II. – Pour la mise en œuvre de la mission définie au 3° du I, les communes élaborent et déploient le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2 ;

« Pour la mise en œuvre des missions définies aux 2° et 4° du I, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place un relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

« III. – Lorsque la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant est transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte mentionné à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert porte, par dérogation aux articles L. 5211-17 et L. 5211-17-2 du même code, sur l'ensemble des missions définies au I. Lorsque cette compétence est transférée à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 5721-8 du même code, le transfert porte également sur l'ensemble des missions définies au I. L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre ces missions dans les conditions précisées au II. » ;

3° L'article L. 214-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 214-2. – I. –* Le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant est établi et périodiquement actualisé en cohérence avec le schéma départemental des services aux familles défini à l'article L. 214-5, et en concertation avec les organismes débiteurs des prestations familiales ainsi que, le cas échéant, avec les associations et entreprises qui concourent à l'accueil du jeune enfant.

« Ce schéma :

« 1° Fait l'inventaire des modes d'accueil de toute nature existant pour l'accueil des enfants de moins de trois ans, y compris les places d'école maternelle, ainsi que des services de soutien à la parentalité accessibles aux enfants de moins de trois ans ;

« 2° Recense l'état et la nature des besoins en ces domaines pour sa durée d'application, y compris les besoins en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

« 3° Prévoit les modalités de développement quantitatif et qualitatif ou de redéploiement de l'offre visée au 1°, le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées par la commune ;

« 4° Précise les partenariats à développer pour permettre à l'ensemble de l'offre d'accueil mentionnée au 1° de réaliser les missions prévues au I de l'article L. 214-1-1 ;

« 5° Détaille les modalités d'accompagnement des modes d'accueil présents sur le territoire, notamment en matière de qualité d'accueil et d'amélioration continue des pratiques professionnelles.

« Les modalités de fonctionnement des modes d'accueil des enfants de moins de trois ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources, notamment selon les modalités définies à l'article L. 214-7.

« II. – Le schéma mentionné au I, ainsi que ses actualisations, sont transmis au comité départemental des services aux familles mentionné à l'article L. 214-5 dans un délai d'un mois après leur adoption. Sont réalisés et transmis au même comité un bilan intermédiaire et un bilan final de sa mise en œuvre. » ;

4° L'article L. 214-2-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Il peut, pour le compte de particuliers mentionnés au 4° de l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale et avec leur consentement, accomplir des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces assistants maternels. » ;

b) La première phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

5° L'article L. 214-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de trois ans après l'adoption de la stratégie nationale mentionnée à l'article L. 214-1, sur la base des documents transmis en application de l'article L. 214-2 ou de leur absence de transmission, le comité départemental des services aux familles interroge l'autorité organisatrice s'il constate :

« 1° Un manquement à l'une des obligations prévues au II de l'article L. 214-1-3 ;

« 2° Un manquement à l'obligation de cohérence prévue au premier alinéa du I de l'article L. 214-2 du schéma mentionné au même article avec le schéma mentionné à l'article L. 214-5 ;

« 3° Un retard dans l'atteinte des objectifs fixés en application du 3° du I. de l'article L. 214-2.

« Au vu des raisons exposées par l'autorité organisatrice et le cas échéant à l'issue d'un délai déterminé par le représentant de l'Etat dans le département pour que l'autorité organisatrice se mette en conformité, celui-ci peut, après avis du comité départemental des services aux familles, mandater l'organisme débiteur des prestations familiales localement compétent en vue qu'il établisse, dans le cadre de ses missions d'action sanitaire et sociale, un projet de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant et le cas échéant un projet de création de relais petite enfance, qu'il soumet à l'approbation de l'autorité organisatrice dans un délai de trois mois.

« Dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces projets, l'autorité organisatrice les adopte, sans changement ou amendés. Dans cette seconde hypothèse, elle adopte ces projets sous réserve de s'être vue préalablement notifier l'accord du représentant de l'Etat dans le département pris après avis du comité départemental des services aux familles sur les amendements proposés. » ;

6° Après l'article L. 214-5, il est inséré un article L. 214-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-5-1.* – Après l'adoption du schéma mentionné à l'article L. 214-5, le représentant de l'Etat dans le département détermine par arrêté :

« 1° Les zones caractérisées par une offre d'accueil du jeune enfant insuffisante ou par des difficultés dans l'accès à l'offre, pour lesquelles des dispositifs d'aide spécifique peuvent être mis en place, notamment par les organismes débiteurs de prestations familiales ;

« 2° Les zones caractérisées par un niveau d'offre d'accueil du jeune enfant particulièrement élevé, pour lesquelles les projets d'ouverture d'établissement ou service d'accueil du jeune enfant doivent faire l'objet, de la part de l'autorité organisatrice du lieu d'implantation, d'un avis favorable préalable à la demande d'autorisation prévue à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. » ;

7° Après l'article L. 214-7, il est inséré un article L. 214-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-8.* – Les modalités de mise en œuvre de la présente section sont définies par décret en Conseil d'Etat. » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 451-2, après les mots : « elle recense, en association avec les départements », sont ajoutés les mots : « et les comités départementaux des services aux familles ».

II. – Le 2° du I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles prennent en compte les besoins nationaux de formation professionnelle mentionnés au 2° du II de l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que l'état des besoins prévisionnels en matière de professionnels identifiés par le comité départemental des services aux familles lors de l'élaboration ou de la révision du schéma départemental des services aux familles mentionné à l'article L. 214-5 du même code ; ».

III. - A l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, », sont ajoutés les mots : « notamment aux familles, ».

IV – Le I de l'article L. 2111-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « et infantile » sont ajoutés les mots : « relevant des 1° à 3° et 5° du II du présent article » ;

b) Après le premier alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant : « Dans le cadre de la stratégie nationale des prévue au II de l'article L. 214-1, des priorités pluriannuelles d'action en matière de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile relevant du 4° du II du présent article sont fixées par le ministre chargé de la famille, en concertation avec les représentants des départements, dans des conditions fixées par voie réglementaire. ».

V. – Au troisième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale est ajoutée la phrase suivante : « A ce titre, elle concourt à la mise en œuvre de la stratégie nationale prévue au II de l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle assure un soutien financier aux autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant mentionnées au L. 214-1-3 du même code et leur apporte son expertise afin de contribuer à la création et au fonctionnement de l'offre d'accueil. ».

VI. – L'accroissement des charges résultant pour les communes des dispositions du II de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction résultant du présent article est accompagné d'une compensation financière dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1-1, L. 1614-3, L. 1614-3-1, L. 1614-5-1 et L. 1614-6 du code général des collectivités territoriales.

VII. – Les dispositions du 2°, 3° et 5° du I sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2025.

VIII. – Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux règles particulières applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Article 11 *[Habilitation ordonnance outre-mer]*

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'adapter les dispositions de la présente loi aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au présent article.